

# ACCORD DE PRINCIPE

## Entre les soussignés:

L'administration communale de [•], établie à [•], ici représentée par son collège des bourgmestre et échevins ;

ci-après « la Commune » ;

d'une part ;

et

la société [•], établie et ayant son siège social à [•], inscrite au registre de commerce et des sociétés de [•] sous le numéro [•], ici représentée par [•] ;

ci-après « l'Entreprise » ;

d'autre part ;

ci-après appelées individuellement « la **Partie** » ou collectivement « les **Parties** » ;

## Préambule

Dans le secteur des transports, un des principaux outils de la décarbonisation des transports est le développement rapide de l'électromobilité grâce au déploiement de véhicules à zéro ou faibles émissions de CO<sub>2</sub> amenés à remplacer les véhicules à hautes émissions de CO<sub>2</sub>.

La rapidité du déploiement de véhicules électriques est conditionnée à l'existence d'un réseau cohérent d'infrastructures de charge s'étendant sur l'ensemble du territoire luxembourgeois et couvrant à la fois des emplacements publics et privés. Comme un maillage performant en infrastructures de charge dépend d'une forte initiative locale, la Commune entend activement contribuer à la décarbonisation des transports et au développement de l'électromobilité en mettant à disposition sur son territoire des emplacements pour infrastructures de charge accessibles au public pour véhicules électriques.

Sans préjudice de son droit de confier l'exploitation des infrastructures de charge à un tiers, l'Entreprise est une entreprise qui détient, développe, exploite et gère des infrastructures de charge accessibles au public pour véhicules électriques.

L'Entreprise entend déployer des infrastructures de charges accessibles au public pour véhicules électriques sur le territoire de la Commune.

---

A cette fin, l'Entreprise entend solliciter une aide en faveur des infrastructures de charges accessibles au public telle que prévue par la loi du 26 juillet 2022 relative au régime d'aides en faveur des entreprises investissant dans les infrastructures de charges pour véhicules électriques.

La loi précitée du 26 juillet 2022 fait dépendre l'octroi d'une telle aide d'une procédure de mise en concurrence.

Conformément à l'article 4, paragraphe 6, point 11° de la loi précitée du 26 juillet 2022, tout projet soumis à l'Etat dans le cadre d'une telle procédure de mise en concurrence doit notamment contenir, si l'Entreprise n'est pas propriétaire des terrains destinés à accueillir les infrastructures de charges accessibles au public, un accord de principe conditionné à l'octroi de l'aide portant sur l'utilisation des terrains pour exploiter l'infrastructure de charge.

Le présent accord de principe est à lire en conjonction avec la loi du 26 juillet 2022 relative au régime d'aides en faveur des entreprises investissant dans les infrastructures de charges pour véhicules électriques. Les termes utilisés dans la présente convention ont le même sens que celui qui leur est donné par cette loi.

**Ceci étant préalablement exposé, les Parties conviennent ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet**

Sous condition expresse que l'Entreprise se voit accorder par l'Etat une aide au sens de la loi du 26 juillet 2022 relative au régime d'aides en faveur des entreprises investissant dans les infrastructures de charges pour véhicules électriques, la Commune se déclare d'accord à signer avec l'Entreprise la convention de mise à disposition d'emplacement(s) pour infrastructures de charge accessibles au public pour véhicules électriques dont un projet est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

#### **Article 2 : Dossier de demande d'aide**

La Commune se déclare expressément d'accord que le présent accord de principe soit joint au dossier de demande d'aide qui sera introduit auprès de l'Etat par l'Entreprise.

#### **Article 3 : Validité**

Le présent accord de principe est valable jusqu'au [•]. A défaut de décision d'attribution d'une aide au sens de la loi du 26 juillet 2022 relative au régime d'aides en faveur des entreprises investissant dans les infrastructures de charges pour véhicules électriques à l'Entreprise endéans ce délai, le présent accord devient automatiquement et de plein droit caduc. Dans ce dernier cas, les Parties se quitteront libres de tous droits et obligations.

#### **Article 4 : Absence d'exclusivité**

Le présent accord de principe ne confère à l'Entreprise aucun droit exclusif. La Commune reste libre de conclure des accords de principe avec des tiers.

Le présent accord de principe ne remet pas en cause le droit pour la Commune d'installer et d'exploiter directement ou indirectement des infrastructures de charge pour véhicules électriques avec leurs emplacements, que ce soit sur son domaine public ou son domaine privé, et/ou d'accorder de tels droits à des tiers. En tout état de cause, le présent accord de principe ne peut pas avoir pour effet de fausser ou de limiter la concurrence sur le territoire communal.

#### **Article 5 : Loi applicable et compétence juridictionnelle**

Le présent accord de principe est soumis au droit luxembourgeois. Toute contestation relative à son exécution ou son interprétation relève de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg-Ville.

Fait à [•], le [•] en deux (2) exemplaires dont chaque Partie reconnaît avoir reçu un original.

---

La Commune

---

L'Entreprise

Annexe : projet de convention de mise à disposition d'emplacement(s) pour infrastructures de charge accessibles au public pour véhicules électriques